



**Conférence des Nations Unies
sur le commerce
et le développement**

Distr. limitée
30 août 2010
Français
Original: anglais

**Sixième Conférence des Nations Unies
chargée de revoir tous les aspects de l'Ensemble
de principes et de règles équitables convenus
au niveau multilatéral pour le contrôle
des pratiques commerciales restrictives**

Genève, 8-12 novembre 2010

Point 6 a) de l'ordre du jour provisoire

Examen de l'application et de la mise en œuvre de l'Ensemble

Loi type sur la concurrence (2010) – Chapitre VII

Loi type sur la concurrence (2010) – Chapitre VII

Les relations entre une autorité de la concurrence et les organismes de réglementation, y compris les organismes sectoriels

I. Promotion par les autorités de la concurrence de la réglementation et de la réforme de la réglementation

Toute réglementation économique ou administrative émanant des pouvoirs publics, y compris les collectivités locales autonomes, ou d'organismes auxquels l'État a délégué des pouvoirs, surtout si elle a trait à des secteurs exploités par des branches de services d'infrastructure, devrait être soumise avant son adoption aux autorités de la concurrence pour examen suivant une procédure transparente, dès lors qu'elle limite l'indépendance et la liberté d'action des agents économiques et/ou crée des conditions discriminatoires ou, au contraire, avantageuses pour certaines entreprises – publiques ou privées – et/ou aboutit ou risque d'aboutir à une limitation de la concurrence et/ou une atteinte aux intérêts des entreprises ou des citoyens.

En particulier, les obstacles réglementaires à la concurrence que comporte la réglementation considérée devraient être évalués par les autorités de la concurrence dans une perspective économique, notamment pour des raisons d'intérêt général.

II. Définition de la réglementation

Le terme «réglementation» désigne les divers instruments par lesquels les pouvoirs publics imposent des obligations aux entreprises et aux particuliers. Il recouvre donc les lois, les décrets, arrêtés et autres actes administratifs, les directives administratives moins formelles et les règles dérivées émanant des autorités publiques de tous les niveaux, mais aussi des règles édictées par les organismes non gouvernementaux ou les ordres et autres organismes autonomes auxquels l'État a délégué des pouvoirs réglementaires.

III. Définition des obstacles réglementaires à la concurrence

À la différence des obstacles structurels et des obstacles stratégiques, les obstacles réglementaires à l'accès aux marchés procèdent de textes édictés ou d'actes accomplis par l'État, les collectivités décentralisées et les organismes non gouvernementaux ou autonomes auxquels l'État a délégué des pouvoirs réglementaires. Ils comprennent les obstacles administratifs à l'accès aux marchés, les droits exclusifs et les agréments, licences et autres permis que les entreprises doivent obtenir pour exercer leur activité.

IV. Protection de l'intérêt général

Indépendamment de leur nature ou de leur rapport avec le marché, certaines activités de service exercées par des entreprises privées ou publiques peuvent être considérées par le gouvernement comme des activités d'intérêt général. En conséquence, les prestataires de services d'intérêt général peuvent être assujettis à des obligations spécifiques, comme celle de garantir l'accès universel à divers types de services de qualité à des prix abordables. Ces obligations, qui relèvent de la réglementation sociale et économique, devraient être établies dans la transparence.

Commentaires du chapitre VII et approches différentes relevées dans des législations existantes

Introduction

1. La politique économique d'un pays, qui reflète les intérêts souvent contradictoires des différents acteurs, est généralement complexe et en constante évolution en raison de la nature dynamique de l'activité économique. Le droit et la politique de la concurrence, qui visent à réduire le plus possible les inefficiences économiques dues aux pratiques anticoncurrentielles, constituent une pièce maîtresse de la stratégie économique d'un pays à économie de marché. À ce titre, ils sont naturellement soumis à l'interdépendance et à l'interaction des différents éléments de cette stratégie et à leur transposition dans les lois et autres types de règlements. En démocratie, où la pluralité des intérêts est la règle, les tensions et les antagonismes entre les différentes politiques économiques et les règles correspondantes sont inévitables et influent sur les relations entre les organismes de réglementation concernés.

2. Le chapitre VII de la loi type de la CNUCED sur la concurrence est donc consacré aux relations entre l'autorité de la concurrence et les organismes de réglementation d'un pays, y compris les organismes sectoriels.

Définition de la réglementation

3. La loi type sur la concurrence donne une définition large de la réglementation qui comprend les divers instruments par lesquels les pouvoirs publics imposent des obligations aux entreprises et aux particuliers. Elle recouvre donc les lois, les décrets, arrêtés et autres actes administratifs, les directives administratives moins formelles et les règles dérivées émanant des autorités publiques de tous les niveaux, mais aussi les règles édictées par les organismes non gouvernementaux ou les ordres et autres organismes autonomes auxquels l'État a délégué des pouvoirs réglementaires.

4. Cette définition comprend tous types de normes, qui traduisent la relation hiérarchique entre l'État et le citoyen dans les divers domaines de la vie, sans se cantonner à ses seuls aspects économiques. Autrement dit, les règles d'un pays en matière de concurrence et les règles applicables à certains secteurs d'activité particuliers relèveraient de la définition de la réglementation telle qu'elle figure dans la loi type, au même titre que la loi pénale, la loi de la famille ou le règlement de l'université, pour ne citer qu'un exemple de règles édictées par un organisme autonome.

5. Si ces différents types de règles peuvent avoir des incidences sur la concurrence, les règles qui s'appliquent spécifiquement aux acteurs économiques sont particulièrement intéressantes du point de vue du droit et de la politique de la concurrence. Alors que certaines règles sont applicables à toutes les branches d'activité, par exemple certaines dispositions du droit fiscal ou du droit des sociétés, la réglementation sectorielle mérite une attention particulière.

Réglementation sectorielle

6. La réglementation sectorielle s'applique à certains secteurs d'activité seulement. Les branches de services d'infrastructure, tels les marchés de l'énergie, de l'eau, des télécommunications et des transports, ont toujours été assujettis à des réglementations sectorielles. Dans beaucoup de pays, ce type de réglementation a d'ailleurs précédé l'adoption de la législation sur la concurrence.

7. Les gouvernements des pays en développement comme des pays développés et des pays en transition attachent une grande importance aux branches de services d'infrastructure pour deux raisons.

8. Premièrement, ces services sont essentiels à l'activité économique du pays, puisqu'ils sont utilisés dans tous les secteurs d'activité. Ils sont donc souvent considérés comme l'épine dorsale de l'économie. La manière dont ils sont exploités et leur efficacité ont des incidences non seulement sur la productivité et la compétitivité d'un pays, mais aussi sur son ordre social, et même sur sa stabilité politique si les usagers sont mécontents. Il s'ensuit que les fournisseurs de services d'infrastructure sont souvent soumis à des obligations de service public ou de service universel qui les contraignent à fournir certains services particuliers, même dans les cas où ceux-ci ne sont pas rentables. À cet égard, le chapitre VII de la loi type sur la concurrence indique, au titre de la «protection de l'intérêt général», que «les prestataires de services d'intérêt général peuvent être assujettis à des obligations spécifiques, comme celle de garantir l'accès universel à divers types de service de qualité à des prix abordables. Ces obligations, qui relèvent de la réglementation sociale et économique, devraient être établies dans la transparence». C'est pour cette même raison, à savoir la protection de l'intérêt général, que, dans quasiment tous les pays, c'est l'État qui avait coutume de fournir, directement ou par l'intermédiaire d'entreprises publiques, les services d'infrastructure. Les choses ont néanmoins changé dans beaucoup de pays en raison des politiques de privatisation et de libéralisation des trente dernières années.

9. Deuxièmement, comme les branches de services d'infrastructure se caractérisent souvent par l'existence de monopoles naturels, il est plus efficace, du point de vue économique, qu'il y ait un seul prestataire de services. Quasiment toutes les branches de services d'infrastructure sont des industries de réseaux, exigeant des investissements très importants de la part de tout nouvel opérateur qui souhaiterait entrer sur le marché. Les coûts d'installation d'un nouveau réseau de distribution d'électricité ou d'eau ou d'un nouveau réseau ferré, par exemple, sont généralement tellement élevés qu'ils constituent un obstacle insurmontable à l'entrée sur le marché visé¹. Les branches de services d'infrastructure se caractérisent donc par la suprématie d'un petit nombre d'entreprises déjà en place, d'où l'absence de concurrence et la défaillance des marchés.

10. La réglementation sectorielle qui traite de ces deux principales caractéristiques des branches de services d'infrastructure peut comporter les éléments suivants: i) la «réglementation technique» – élaborer des normes et en surveiller l'application en veillant à leur compatibilité et en tenant compte de la vie privée, de la sécurité et de l'environnement; ii) la «réglementation de l'accès» – garantir un accès non discriminatoire aux intrants nécessaires, en particulier aux infrastructures de réseau; iii) la «réglementation économique» – adopter des mesures de contrôle des prix de monopole; et iv) la «protection de la concurrence» – lutter contre les pratiques anticoncurrentielles et examiner les fusions².

¹ À cet égard, il convient de mentionner que la qualification de monopole naturel n'est pas éternelle. Avec les innovations et le développement, le doublement de certains réseaux peut devenir techniquement et commercialement faisable, ouvrant la voie à de nouveaux entrants sur les marchés et à la concurrence.

² Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) table ronde, Relationship between Regulators and Competition Authorities, 1998.

Incidences de la réglementation sur la concurrence

11. Avant d'aborder les relations existant entre l'autorité de la concurrence et les autres organismes de réglementation, y compris les organismes sectoriels, il paraît nécessaire de donner quelques explications sur les relations existant entre le droit et la politique de la concurrence d'une part et la réglementation de l'autre. S'il arrive que le droit et la politique de la concurrence et la réglementation coexistent sans que celle-ci ait la moindre incidence sur la concurrence, il existe aussi des cas où la réglementation a des effets positifs ou négatifs dans ce domaine.

Corriger les défaillances des marchés

12. Comme nous l'avons vu plus haut, les branches d'activité qui sont assujetties à des règles sectorielles sont souvent en situation de monopole naturel et sources de défaillances du marché. C'est pourquoi, l'un des principaux objectifs de ces règles consiste à simuler la concurrence, par exemple en réglementant les prix, ce qui empêche les entreprises de pratiquer des tarifs excessifs, ou en réglementant l'accès, ce qui garantit que la concurrence entre les opérateurs en aval ne soit pas faussée et que toute la population, sans discrimination, ait accès aux biens et services essentiels. La réglementation sectorielle, qui substitue des mesures réglementaires au libre jeu des forces du marché, est le plus souvent conçue pour atténuer les imperfections de celui-ci. Elle peut également servir d'autres objectifs légitimes, comme la sûreté environnementale ou la redistribution des revenus, apparemment étrangers au champ de la politique de la concurrence. Contrairement à la loi sur la concurrence qui s'applique généralement a posteriori (sauf dans le cas du contrôle des concentrations), la réglementation sectorielle s'applique *ex ante*. Les augmentations de prix dans les secteurs réglementés peuvent, par exemple, être soumises à l'approbation préalable de l'organisme de réglementation compétent.

13. Dans beaucoup de pays, au cours des dernières décennies, des fournisseurs de services d'infrastructure jusqu'alors détenus par l'État ont été privatisés pour remédier à ce qui était considéré comme des inefficiences des secteurs concernés et combler les déficits publics. Compte tenu des caractéristiques des branches de services d'infrastructure en matière de concurrence, à savoir leur faible compétitivité, il est indispensable que la réglementation sectorielle traite de ces questions pour assurer le succès de la privatisation et de la libéralisation³. En bref, remplacer un monopole public par un monopole privé ne dégage aucun gain d'efficacité si le remplacement ne s'accompagne pas d'autres mesures facilitant les nouvelles entrées et garantissant que le monopoleur privé n'abuse pas de sa position dominante sur le marché.

14. Dans ce sens, la réglementation peut jouer un rôle important en introduisant et en encourageant la concurrence dans certains secteurs particuliers. Appliquée aux monopoles naturels, elle peut même remplacer la concurrence.

Obstacles réglementaires à la concurrence

15. Comme indiqué dans la définition des obstacles réglementaires à la concurrence énoncée dans le chapitre examiné de la loi type sur la concurrence, la réglementation peut aussi avoir des effets préjudiciables sur la concurrence. Les mesures susceptibles d'avoir des incidences négatives sur l'entrée sur le marché, la sortie du marché et le fonctionnement du marché prennent de nombreuses formes, notamment:

³ À cet égard, il convient de rappeler qu'un certain nombre de réformes axées sur la privatisation et la libéralisation adoptées dans les pays en développement n'ont pas donné les résultats attendus car la concurrence n'a pas reçu l'attention voulue pendant l'élaboration des réformes.

- a) La création d'obstacles administratifs à l'établissement de nouveaux acteurs du marché – procédures d'autorisation longues et complexes, par exemple;
- b) L'obligation de se conformer à des règles et des normes peu courantes qui se ramènent à des obstacles à l'entrée sur le marché;
- c) Le fait d'empêcher des entreprises étrangères de s'engager dans la concurrence sur le marché national;
- d) Le fait de privilégier certains acteurs du marché, par exemple les entreprises phares nationales, et de leur donner ainsi un avantage compétitif;
- e) Les décisions arbitraires en matière de passation de marchés publics et d'aide publique, qui faussent la concurrence.

16. Reconnaisant l'effet potentiellement préjudiciable de la réglementation sur la concurrence, certaines juridictions ont adopté des dispositions qui traitent expressément de cette question.

Approches différentes relevées dans des législations existantes – Obstacles réglementaires à la concurrence

Pays

Chine	<p>Le chapitre V de la loi antimonopole de la République populaire de Chine traite des obstacles administratifs.</p> <p>L'article 33 prévoit qu'aucun organe administratif ou autre organisation dotée par la loi ou la réglementation de responsabilités administratives publiques ne peut abuser de ses pouvoirs administratifs pour entraver le commerce entre régions par l'une quelconque des mesures ci-après:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) l'application de taxes ou de taux de commission discriminatoires, ou la fixation de prix discriminatoires s'agissant des produits non locaux; b) l'application aux produits non locaux de normes techniques ou de règles d'inspection différentes de celles appliquées aux produits locaux, ou de mesures techniques discriminatoires, telles des inspections ou des certifications répétées destinées à limiter l'entrée de ces produits sur le marché local; c) la soumission des produits non locaux à un régime de licence administrative visant à limiter l'entrée de ces produits sur le marché local; d) la mise en place d'obstacles ou de tout autre moyen visant à limiter l'entrée des produits non locaux et la sortie des produits locaux; ou e) toute autre mesure susceptible d'entraver le commerce des produits entre régions. <p>L'article 35 interdit aux organes administratifs et autres organisations dotées par la loi ou la réglementation de responsabilités administratives publiques d'abuser de leurs pouvoirs administratifs pour refuser ou limiter les investissements ou l'établissement de succursales réalisés au niveau local par des agents commerciaux non locaux, en leur imposant un traitement différent du traitement appliqué aux agents commerciaux locaux.</p> <p>L'article 36 interdit aux organes administratifs et autres organisations dotées par la loi ou la réglementation de responsabilités administratives d'abuser de leurs pouvoirs administratifs pour contraindre des agents commerciaux à s'engager dans des activités monopolistiques, interdites aux termes de la loi antimonopole de la République populaire de Chine.</p>
-------	---

Pays

Allemagne La loi allemande sur les restrictions à la concurrence prévoit que les associations économiques et professionnelles peuvent établir des règles de concurrence contenant des dispositions restrictives.

Selon le paragraphe 2 de l'article 24, les règles de concurrence des associations économiques et professionnelles sont définies comme étant des dispositions qui régissent les pratiques concurrentielles des entreprises en vue de faire obstacle aux pratiques contraires aux principes d'une concurrence loyale ou à l'exercice d'une concurrence effective et d'encourager un comportement concurrentiel conforme à ces principes.

Les associations concernées peuvent solliciter la reconnaissance des règles de concurrence auprès de l'Office fédéral des ententes qui doit vérifier si la règle qui lui est notifiée est contraire à telle ou telle disposition du droit de la concurrence allemand ou européen. Si ce n'est pas le cas, l'Office fédéral des ententes rend une décision définitive, ce qui signifie que la règle notifiée ne sera plus contestée.

Rôle de l'autorité de la concurrence en matière de réglementation

17. Compte tenu des éventuelles incidences de la réglementation sur la concurrence, le chapitre VII de la loi type suggère de charger les autorités de la concurrence de promouvoir la réglementation et la réforme de la réglementation.

Promotion de la réglementation

18. S'agissant de la conception de la réglementation sectorielle dans le cadre d'une privatisation ou d'un processus de libéralisation, les avis de l'autorité de la concurrence sont particulièrement utiles pour s'assurer que le nouveau régime réglementaire aura bien l'efficacité souhaitée. L'expertise de l'autorité de la concurrence peut, par exemple, être précieuse pour élaborer les mesures qui permettront de faciliter les nouvelles entrées.

19. En ce qui concerne les autres formes de réglementation, il est proposé d'associer l'autorité de la concurrence au processus législatif, par exemple, en lui demandant de formuler des observations sur le projet de réglementation ou des avis sur les propositions de réformes et de projets réglementaires.

20. Compte tenu de son expertise, un certain nombre de lois sur la concurrence lui confient un rôle de promotion au niveau législatif.

Approches différentes dans des législations existantes

Rôle de promotion de l'autorité de la concurrence

Pays

Indonésie	Conformément à l'article 35 e) de la loi n° 5/1999 sur l'interdiction des pratiques monopolistiques et de la concurrence déloyale, l'Autorité indonésienne de la concurrence (KPPU) «apporte des conseils et des avis concernant la politique des pouvoirs publics en matière de pratiques monopolistiques et de concurrence déloyale».
Irlande	<p>En vertu de l'article 30 1) de la loi de 2002 sur la concurrence, l'Autorité irlandaise de la concurrence remplit les fonctions de promotion ci-après:</p> <p>[...]</p> <p>c) Conseiller le Gouvernement, les ministres du Gouvernement et les ministres d'État sur les incidences des propositions de loi (y compris de tout instrument mis en place en vertu de quelque disposition que ce soit) sur la concurrence sur les marchés de biens et de services;</p> <p>d) Publier des avis contenant des directives pratiques sur la manière d'appliquer les dispositions de la présente loi;</p> <p>e) Conseiller les autorités publiques sur les questions liées à la concurrence qui peuvent se poser dans l'exercice de leurs fonctions;</p> <p>f) Identifier et commenter les restrictions imposées à quelque titre ou par quelque procédure administrative que ce soit sur l'exercice de la compétition dans l'économie;</p> <p>g) Mener toute activité qu'elle considère appropriée pour informer le public des questions liées à la concurrence.</p> <p>En outre, le ministre peut charger l'Autorité de réaliser une étude ou une analyse sur toute pratique ou méthode concurrentielle concernant la fourniture et la distribution de marchandises ou la fourniture de services ou sur toute autre question liée à la concurrence, et de lui en faire rapport; l'Autorité donne suite à cette demande dans les délais précisés par le ministre.</p>
Chili	Conformément à l'article 18 4) du décret n° 211 de 1973, tel que modifié par la loi n° 20.361 du 13 juillet 2009, le tribunal de la concurrence est habilité à proposer au Président de la République, par l'intermédiaire du ministre d'État compétent, la modification de toute norme juridique et règle qu'il estime contraire à la libre concurrence ou la dérogation à cette norme ou à cette règle, ainsi que la prescription des normes juridiques et des règles nécessaires à la promotion de la concurrence ou à la réglementation de certaines activités économiques qui sont exercées dans des conditions non concurrentielles.

Application du droit de la concurrence dans le secteur réglementé

21. Bien que le chapitre examiné de la loi type n'y fasse pas référence, il convient néanmoins de noter que l'autorité de la concurrence peut remplir d'autres fonctions s'agissant du secteur réglementé, à savoir y faire respecter les dispositions générales du droit de la concurrence. Le respect du droit de la concurrence dans le secteur réglementé dépend essentiellement de deux facteurs: premièrement, de l'interaction entre le droit de la concurrence et les réglementations sectorielles; et deuxièmement, des relations entre les différents organismes chargés de veiller au respect des lois et des règles.

Interaction entre droit de la concurrence et réglementation sectorielle

22. Dans le cas où un pays a opté pour une réglementation sectorielle en plus d'un régime général du droit de la concurrence, la question se pose de savoir quelles règles appliquer aux problèmes qui se posent dans le secteur réglementé en matière de concurrence. À cette question, il n'y a pas de réponse simple. Un large éventail de facteurs, tels le contexte social et économique et le système juridique peut influencer sur le modèle d'interaction existant entre les deux régimes juridiques et sur la division du travail entre les organismes chargés de faire respecter les lois. Les caractéristiques du secteur réglementé sont aussi un facteur non négligeable qui pèse sur le choix du cadre réglementaire, si bien qu'il arrive qu'un pays adopte plus d'une approche.

23. Différents pays ont d'ailleurs choisi différentes approches pour garantir la coordination et la cohérence de l'action des responsables de la réglementation sectorielle et de celle de l'autorité de la concurrence. Ces approches peuvent prendre cinq formes⁴:

- I. Intégrer la réglementation technique et économique dans la réglementation sectorielle et traiter les questions classiques du droit de la concurrence, telles que l'interdiction des pratiques anticoncurrentielles et le contrôle des concentrations, dans la loi sur la concurrence;
- II. Intégrer la réglementation technique et économique dans la réglementation sectorielle ainsi que tout ou partie des aspects du droit classique de la concurrence;
- III. Intégrer la réglementation technique et économique dans la réglementation sectorielle ainsi que tout ou partie des aspects du droit classique de la concurrence, tout en veillant à ce que l'organisme sectoriel de réglementation remplisse ses fonctions en coordination avec l'autorité de la concurrence;
- IV. Confier la réglementation technique aux seuls organismes sectoriels de réglementation en tant que fonction autonome et la réglementation économique à l'autorité de la concurrence;
- V. Ne compter que sur l'application du droit de la concurrence par l'autorité de la concurrence.

⁴ Voir CNUCED (2004). Les pratiques optimales pour définir les compétences requises des autorités chargées de la concurrence et des organismes de réglementation et régler les affaires faisant l'objet d'une action conjointe. TD/B/COM.2/CLP/44. Genève. 19 août 2004.

Cadre institutionnel

24. Alors que certains pays, par exemple les Pays-Bas et le Pérou, ont opté pour un organisme intégré, habilité à appliquer aussi bien les règles sectorielles que la loi sur la concurrence, la plupart des autres ont institué une autorité de la concurrence et des organismes sectoriels de réglementation en tant qu'entités distinctes chargées d'assurer le respect des lois. Souvent, les organismes sectoriels de réglementation ont en fait été créés avant les autorités de la concurrence. Lorsqu'il existe des entités distinctes dont les compétences respectives ne sont pas clairement définies par la loi, les conflits de compétence ne sont pas rares. Pour éviter ce type de tension ou y remédier, la conclusion d'un protocole d'accord entre les différents organismes peut être une solution.

Approches différentes relevées dans des législations existantes

Interaction entre l'autorité de la concurrence et les organismes sectoriels de réglementation

Pays

Modèle d'organisme intégré

Pays-Bas⁵ L'Autorité néerlandaise de la concurrence (NMa) est chargée de faire respecter le droit de la concurrence ainsi que la réglementation sectorielle dans les secteurs de l'énergie et des transports. Ses pouvoirs d'intervention sont énoncés dans la loi sur la concurrence, la loi de 1998 sur l'électricité, la loi sur le gaz, la loi de 2000 sur le transport de voyageurs, la loi sur les chemins de fer et la loi sur l'aviation.

Conformément à l'organigramme de la NMa, les tâches de réglementation sectorielle et de surveillance sont confiées à l'Office chargé de la réglementation des secteurs de l'énergie et des transports, l'une des chambres dont est constituée l'Autorité néerlandaise.

Les règles concernant les autres secteurs relèvent de la responsabilité d'organismes distincts, telle l'Autorité indépendante de la poste et des télécommunications avec laquelle la NMa coopère et coordonne son action.

Organismes distincts chargés d'assurer le respect des lois et dotés de compétences spécifiques

Allemagne La loi allemande sur les restrictions à la concurrence comporte des règles précises concernant certains secteurs (agriculture, énergie et presse) qui complètent les règles générales de concurrence dans ces domaines; voir le chapitre 5 de la loi: «Dispositions spéciales applicables à certains secteurs économiques». Par ailleurs, les marchés de l'électricité, du gaz, des télécommunications, des postes et des chemins de fer sont soumis à des réglementations particulières. Les règles générales de concurrence s'appliquent aux secteurs réglementés tant que les réglementations sectorielles ne règlementent pas intégralement le secteur concerné; voir par exemple la section 2 3) de la loi sur les télécommunications et 111 3) de la loi sur le secteur de l'énergie. La compétence de l'Office fédéral des ententes n'est pas modifiée par la réglementation sectorielle, qui prévoit des règles précises de coopération entre l'organisme fédéral chargé du

⁵ Source: <http://www.nmanet.nl/engels/home/index.asp>.

Pays

réseau, l'organisme sectoriel de réglementation et l'Office fédéral des ententes.

La disposition pertinente de la loi sur les télécommunications (sect. 2 3)) est libellée comme suit:

«Les dispositions de la loi sur les restrictions à la concurrence demeurent applicables tant que la présente loi ne prévoit pas expressément de réglementation exhaustive. Les tâches et les compétences des autorités responsables des ententes demeurent inchangées.».

Royaume-
Uni

Le Bureau de la concurrence et les organismes sectoriels de réglementation ont des compétences concurrentes. Le règlement d'application (2004) de la loi de 1998 sur la concurrence énonce la procédure permettant de décider quelle autorité est la mieux placée pour connaître d'une affaire et la procédure de règlement des différends. Les dispositions pertinentes sont libellées comme suit:

«Détermination de l'exercice des fonctions prévues

4.-1) *Toute personne dotée des compétences requises qui a l'intention d'exercer l'une quelconque des fonctions prévues par rapport à une affaire et qui considère qu'une autre personne dotée des compétences requises a ou peut avoir des compétences concurrentes pour exercer des fonctions au titre de la partie I par rapport à cette affaire informe cette autre personne de son intention.*

2) *Dans le cas où une personne dotée des compétences requises a informé l'autre personne dotée des compétences requises de son intention d'exercer les fonctions prévues par rapport à une affaire, conformément au paragraphe 1), ces personnes (dénommées ensemble "les personnes intéressées dotées des compétences requises") décident d'un commun accord de celle des deux qui exercera ces fonctions.*

3) *Lorsqu'une décision a été prise conformément au paragraphe 2), l'affaire est transférée à la personne dotée des compétences requises qui est chargée d'exercer les fonctions prévues par rapport à cette affaire, et l'Office de la concurrence informe, aussi rapidement que possible, par écrit, les personnes intéressées dotées des compétences requises du nom de la personne qui exercera ces fonctions.*

Différends

5.-1) *Si les personnes intéressées dotées des compétences requises ne sont pas en mesure de parvenir à un accord conformément au paragraphe 2) de la règle 4 dans un délai raisonnable, l'Office de la concurrence en informe le Secrétaire d'État par écrit.*

2) *Toute personne intéressée dotée des compétences requises peut former une requête qu'elle soumettra par écrit au Secrétaire d'État au plus tard le jour où l'Office de la concurrence informe ce dernier, conformément au paragraphe 1), de l'impossibilité de parvenir à un accord.*

 Pays

3) *Le Secrétaire d'État, dans un délai de huit jours ouvrables à compter de la réception de la communication formulée conformément au paragraphe 1) –*

a) *Détermine quelle personne dotée des compétences requises exercera les fonctions prévues par rapport à l'affaire en cause et ordonne que celle-ci soit transférée;*

b) *Informe par écrit toutes les personnes intéressées dotées des compétences requises du nom de la personne qui a compétence pour connaître de l'affaire et de la date à laquelle celle-ci lui sera transférée.*

4) *En statuant conformément à l'alinéa a) du paragraphe 3), le Secrétaire d'État prend en considération toute requête qui lui est soumise conformément au paragraphe 2).».*

Organismes distincts chargés d'assurer le respect des lois, sans attribution expresse de compétences

Maurice En vertu de la loi mauricienne sur la concurrence, la Commission sur la concurrence et les organismes sectoriels de réglementation sont tenus de conclure un protocole d'accord régissant leurs compétences respectives.

La disposition pertinente de la loi mauricienne n° 25 de 2007 sur la concurrence est libellée comme suit:

«66. Protocole d'accord entre la Commission et organismes de réglementation

La Commission et les organismes de réglementation concluent un protocole d'accord régissant l'exercice effectif de leurs responsabilités respectives et établissant les mécanismes de coopération pratique dans l'exercice de ces responsabilités, y compris le recours aux compétences sectorielles des organismes de réglementation en ce qui concerne les enquêtes réalisées au titre de la présente loi.».

Afrique du Sud Les organismes sectoriels de réglementation ont des compétences concurrentes. Toutefois, la loi sur la concurrence ne s'en remet pas expressément à d'autres réglementations ni ne revendique explicitement la primauté. L'autorité de la concurrence est tenue de négocier des accords avec les organismes sectoriels de réglementation pour coordonner l'attribution des compétences dans le secteur réglementé (où ces organismes ont un mandat express en matière de concurrence – ce qui ne signifie pas qu'il y ait des accords avec chacun des organismes). En 2004, l'autorité de la concurrence a conclu des accords avec les organismes chargés de la réglementation des secteurs de la radiodiffusion et de l'électricité, en vertu desquels c'est l'autorité de la concurrence qui dirige les enquêtes en cas de compétences concurrentes.

Pays

Les dispositions pertinentes de la loi sud-africaine sur la concurrence sont libellées ainsi:

«3. *Application de la loi*

La présente loi s'applique à toute activité économique réalisée ou ayant des effets sur le territoire de la République, avec les exceptions ci-après –

[...]

1A) a) Dans la mesure où la présente loi s'applique à une branche d'activité ou à un secteur d'une branche d'activité qui relève de la compétence d'une autre autorité de réglementation ayant compétence en ce qui concerne les pratiques visées au chapitre 2 ou 3 de la présente loi, celle-ci doit être interprétée comme établissant des compétences concurrentes s'agissant de ces pratiques.

La manière dont les compétences concurrente sont exercées en vertu de la présente loi et de tout autre règlement public, doit être gérée, dans la mesure du possible, conformément à tout accord applicable conclu au titre de l'alinéa h) 1) de l'article 21 et des paragraphes 1) et 2) de l'article 82.

21. *Fonctions de la Commission de la concurrence*

La Commission de la concurrence a les responsabilités ci-après –

[...]

h) Négocier des accords avec les autorités de réglementation en vue de coordonner et d'harmoniser l'exercice des compétences sur les affaires de concurrence au sein de la branche d'activité ou du secteur concerné, et garantir l'application cohérente des principes de la présente loi;

i) Participer aux délibérations des autorités de réglementation;

j) Échanger des conseils avec les autorités de réglementation;

[...]

82. *Relations avec les autres organismes*

1) Une autorité de réglementation qui, en vertu d'un règlement public, est compétente pour connaître des pratiques sectorielles visées au chapitre 2 ou 3 –

a) Doit négocier des accords avec la Commission de la concurrence, comme prévu à l'alinéa h) 1) de l'article 21;

b) S'agissant d'une question particulière relevant de sa compétence, peut l'exercer au titre d'un tel accord.

Pays

2) *Les alinéas a) et b) du paragraphe 1), interprétés en tenant compte des modifications exigées par le contexte, s'appliquent à la Commission de la concurrence.*

3) *Outre les points énoncés à l'alinéa h) 1) de l'article 21, un accord conforme au paragraphe 1) doit –*

a) *Identifier et établir des procédures pour la gestion des domaines de compétence concurrente;*

b) *Promouvoir la coopération entre l'autorité de réglementation et la Commission de la concurrence;*

c) *Prévoir l'échange d'informations et la protection des renseignements confidentiels;*

d) *Être publié au Journal officiel.*

4) *Le Président peut charger la Commission de la concurrence de toute tâche au service de la République, en ce qui concerne les accords internationaux se rapportant à l'objectif de la présente loi, visant à échanger des renseignements avec des institutions étrangères de même nature.».*
